



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 23 et 24 juin 2022

**Commission
aménagement du territoire
environnement, agriculture**

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
301	Direction générale adjointe aux territoires	GIP EQUIVALLÉE - Avenir et gouvernance	3
302	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	AERODROME DE ST YAN - Travaux d'investissement 2022	7
303	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA NOUVELLE PROGRAMMATION FEADER (FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL) 2023-2027 - Accord de principe et enveloppe budgétaire prévisionnelle	14
304	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Subvention à la Confédération paysanne et annulation de l'aide à la Société d'agriculture de Mâcon	19
305	Direction de l'accompagnement des territoires	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Subventions exceptionnelles	21
306	Direction des routes et des infrastructures	ROUTE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE (RCEA) - Candidature au transfert des routes nationales en Saône-et-Loire	31

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 23 juin 2022
N° 301

GIP EQUIVALLÉE

Avenir et gouvernance

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale a approuvé une stratégie de développement de la filière équine le 18 juin 2020, complétée par un nouveau règlement d'intervention des aides en faveur de la filière équine adopté par la Commission permanente du 10 juillet 2020. Dans ce vaste plan d'actions en faveur de la filière équine pour 2022-2026, le rôle majeur d'animateur du GIP Equivallée-haras national de Cluny a été réaffirmé.

Le Département de Saône-et-Loire, en lien étroit avec les Haras Nationaux implantés depuis 200 ans à Cluny, le Conseil régional de Bourgogne, la ville de Cluny et les socio-professionnels de la filière équine, a souhaité créer, en 2004, un véritable pôle de développement autour de la filière cheval : Equivallée Cluny.

Les décisions de constitution et de mise en œuvre du GIP ont été prises par l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015. La création du GIP Equivallée haras national de Cluny a été autorisée par arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au Journal officiel du 28 juin 2017.

Ainsi, la gouvernance répondait aux fondamentaux statutaires d'un GIP sanctuarisés dans une convention constitutive adossée aux partenaires fondateurs et contributeurs financiers actifs actuels, à savoir :

- L'Institut Français du cheval et de l'équitation (IFCE)
- Le Département de Saône-et-Loire
- La ville de Cluny.

Le GIP Equivallée haras national de Cluny a ainsi pour missions :

- La formation agréée aux métiers de l'enseignement et de l'animation et les pratiques équestres via le Centre équestre,
- L'accueil et l'organisation de manifestations sportives, pour certaines de renommée internationale et nationale, valorisant le cheval et l'élevage sur plus de 80 jours (CSO, Dressage, Concours complet, Pony games),
- L'organisation et l'accueil de manifestations culturelles avec des visites du Haras national et des spectacles équestres organisés.

Le GIP Equivallée haras national de Cluny représente un pôle de 36 hectares dédié au cheval accueillant 100 000 visiteurs par an, grâce aux 130 journées événements soit 12 000 nuitées chevaux. Cet équipement contribue donc à l'attractivité et au développement du territoire ainsi qu'à la valorisation de la filière économique équine.

La gouvernance et les moyens mis à disposition du GIP Equivallée haras national de Cluny sont présentés ci-dessous :

	Département Saône et Loire	IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation)	Ville de Cluny
Capital initial 50 000€	25 500 €	21 000 €	3 500 €
Part du capital	51%	42%	7%
Subvention	35 000€		
Valorisation de moyens mis à disposition	Installations mises à disposition (foncier + immobilier du centre équestre + équivalent financier de 3,5 ETP pour 173 000 €	Personnel mis à disposition avec prise en charge financière intégrale après le renoncement de l'IFCE de demander le remboursement du reste à charge du GIP en 2020 5 puis 4 ETP mis à disposition soit 137 000 € en 2021	Installations mises à disposition (haras + hippodrome) 1.3 ETP mis à disposition qui se sont transformés en équivalent prestations
Montant de cotisation statutaire annuelle (140 000 € en 2021)	71 400 €	58 800 €	9 800 €

La cotisation annuelle versée est un des mécanismes mis en place pour assurer l'équilibre des comptes du GIP puisqu'elle est calculée à partir d'un budget prévisionnel avec des recettes et des dépenses. Elle a vocation à se réduire voire disparaître dès lors que l'activité économique du GIP sera assurée.

Dans les principes de création du GIP, il était prévu qu'au bout de 5 ans, l'IFCE puisse faire valoir son droit de sortie. En 2021, l'IFCE a confirmé son retrait au 31 décembre 2022 du GIP Equivallée haras national de Cluny, dans la mesure où les activités du site ne correspondent plus aux objectifs qui lui sont assignés par l'Etat.

Lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2021, les administrateurs ont voté le plan de développement du GIP dans le contexte suivant :

- Le retrait annoncé de l'IFCE du GIP au 31 décembre 2022,
- La disparition d'espaces dédiés à la valorisation patrimoniale et culturelle de l'écurie 3 puisque le bâtiment ne sera plus mis à disposition et deviendra un espace de médiation culturelle du Centre des Monuments Nationaux en lien avec l'abbaye et son musée,
- La disparition d'espaces dédiés à la logistique et au stockage,
- La disparition d'espaces dédiés aux équipes (vestiaires, sanitaires),
- Le projet de création d'un manège multimodal avec un espace séminaires et restauration porté par la ville de Cluny.

Compte tenu de ces éléments, les administrateurs ont réaffirmé, lors de cette même Assemblée générale, leur volonté de :

- Consolider les activités de formation en maintenant les effectifs au niveau actuel et en améliorant les conditions d'accueil des stagiaires et élèves en formation par tous temps,
- Pérenniser l'accueil des compétitions sportives dans des conditions de qualité et quels que soient les aléas météorologiques,
- Maintenir les activités incentives et de spectacles dans un espace renouvelé ou bien les arrêter,
- Cesser les visites payantes même si l'accès du site au public et la diffusion de la culture équestre perdureront sur le site,
- Soutenir les projets de construction de nouveaux espaces en saisissant l'opportunité de vente du tènement des Voyages clunisois situés à proximité comme lieu de stockage et pour les agents en plus du projet de reconstruction du manège avec son espace restauration,

- Rechercher de nouveaux partenaires.

La ville de Cluny porte le projet de reconstruction du manège brûlé pour un montant de 3,8 M€ TTC avec une subvention de 250 000 € du Département, 150 000 € de la Région Bourgogne Franche-Comté et 650 000 € du fonds EPERON à ce jour. L'Etat sollicité ne peut apporter de financement en 2022 mais les discussions restent ouvertes.

L'acquisition des Voyages clunisois et les travaux nécessaires sont évalués entre 700 000 € (estimation foncière de France domaine à 650 000 €) et 900 000 € (prix de cession du propriétaire fixé à 850 000 €).

• **Présentation de la demande**

Après les années déficitaires de 2018 et 2019, en 2020 et 2021 le chiffre d'affaires généré par les activités du GIP, la bonne gestion malgré le contexte de crise sanitaire ouvrent une trajectoire financière qui devient plus positive. Le modèle économique du GIP Equivallée haras national de Cluny se consolide. Ainsi, le budget 2023 s'établit sur un projet d'établissement avec des activités resserrées, des ressources adaptées avec la fin de la mise à disposition des effectifs par l'IFCE et un besoin de cotisation statutaire d'équilibre réduit de 140 000 à 100 000 €.

Le Département a confirmé la maintien de son soutien au GIP Equivallée haras national de Cluny à son niveau actuel en restant majoritaire à 51 %. Le Département réaffirme son soutien à la filière équine et au GIP comme acteur majeur du territoire.

Afin de garantir la pérennité de cet équipement majeur pour l'animation de la filière équine et l'attractivité du territoire, plusieurs démarches ont été engagées :

- d'une part, la recherche de partenaires financiers pour la réalisation des projets d'investissements (manège, Voyages clunisois) puisqu'il reste 3,5 M€ à couvrir,
- d'autre part, la recherche de nouveaux actionnaires pour partager la gouvernance de cet équipement.

Ainsi, la Communauté de communes du clunisois a été sollicitée pour entrer au capital et contribuer à la gouvernance du GIP. Une réunion a eu lieu le 25 mai 2022. Le conseil communautaire devrait officiellement prendre position en juillet 2022. La Communauté de communes est favorable à une entrée dans le capital pour apporter son soutien sous réserve que la Région le fasse également et sous réserve de garanties quant au financement des investissements indispensables.

La Région Bourgogne Franche-Comté a également été approchée. Sa Présidente, en visite le 4 avril dernier, a confirmé son intérêt et sa volonté de soutenir le site et le territoire sans préciser à ce jour les modalités de cet accompagnement. Elles peuvent être de plusieurs natures : entrée comme actionnaire, subvention de fonctionnement sans entrée dans la gouvernance, mise à disposition de biens fonciers acquis par la Région ou aide à l'acquisition foncière par un actionnaire autre actuel ou futur.

Pour tenir le calendrier de changement de gouvernance, une décision doit être prise à l'été 2022 pour approuver les nouvelles modalités de coopération et de gouvernance qui devront être opérationnelles au 1^{er} janvier 2023 au plus tard.

En fonction du positionnement de ces deux collectivités, il sera alors possible de préciser les conditions de pérennité du GIP Equivallée haras national de Cluny.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de :

- la position du Département de poursuivre son soutien au GIP Equivallée haras national de Cluny en maintenant sa participation majoritaire à 51 %,
- la recherche en cours de nouveaux partenaires financiers.

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 23 juin 2022
N° 302

AERODROME DE ST YAN

Travaux d'investissement 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré les aérodromes civils de l'Etat aux collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2007.

Dans le cadre du transfert de l'aérodrome de Saint-Yan, un syndicat mixte a été constitué en décembre 2006 entre les 3 communes d'implantation (Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain et l'Hôpital-le-Mercier), le Département de Saône-et-Loire et la Région Bourgogne. Ce syndicat a été désigné bénéficiaire du transfert de l'aérodrome par arrêté du Préfet de Région le 29 décembre 2006, puis propriétaire de l'aérodrome par arrêté du Ministre des Transports du 2 mars 2007.

Cependant, une partie des infrastructures (tour de contrôle, périmètre spécifique de l'école d'application des élèves-pilotes de l'ENAC, équipements sportifs et bâtiments d'accueil des personnels) reste propriété de l'Etat.

En 2007 le syndicat mixte de Saint-Yan est devenu un syndicat mixte ouvert dénommé « Saint Yan Air'e Business » (SYAB) basé à l'aérodrome de Saint-Yan.

Depuis 2010, la participation annuelle du Département au fonctionnement du Syndicat s'élève à 50 000 € (identique à celle de la Région).

• Présentation de la demande

Le SYAB a inscrit dans ses projets d'aménagement et de développement 2022 un programme d'investissement pour un coût total estimé à 80 000 € HT, correspondant à des travaux de mise en conformité de la plateforme et d'amélioration du service rendu aux usagers, incluant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques, et achat de matériel technique.

Le comité syndical a retenu le principe d'un cofinancement tripartite de ces investissements qui se présente de la façon suivante :

- 40 % à la charge de la Région Bourgogne Franche-Comté
- 40 % à la charge du Département de Saône-et-Loire
- 20 % d'autofinancement du SYAB.

Par courrier en date du 21 avril 2022, le Président du SYAB sollicite du Département une contribution financière pour financer ces différents travaux d'aménagement.

Il est proposé d'allouer une aide de 32 000 € sur la base des investissements retenus. Le projet de convention est joint en annexe 1.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Intermodalités – Etudes et perspectives », l'opération « 2022-Aérodromes », article 204152.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de 32 000 € correspondant à 40 % des dépenses d'investissement du SYAB qui s'élèvent à 80 000 € HT,
- approuver la convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et Saint-Yan Air'e Business (SYAB) qui définit les modalités de versement de cette aide et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY

CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN ANNEE 2022

ENTRE d'une part :

Le Département de Saône et Loire, sis Hôtel du Département, rue de Lingendes à Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil départemental en date du, ci-après désigné par le terme « le Département ».

ET d'autre part :

Le Syndicat Mixte de Saint-Yan dénommé Saint-Yan Air'e Business et désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Monsieur Georges BORDAT, Président du Syndicat Mixte de Saint-Yan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'aide formulée par le Syndicat mixte de Saint Yan en date du 21 avril 2022,

PREAMBULE ET DEFINITION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions menées par le syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan pour l'aménagement et le développement du site.

Les opérations d'investissement retenues au titre du programme 2022 s'établissant à 80 000 € HT, concernent des travaux de mise en conformité de la plateforme et amélioration du service rendu aux usagers, incluant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques, et achat de matériel technique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la réalisation des opérations suivantes : programme d'investissement 2022 à l'aérodrome de Saint-Yan comprenant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques, et achat de matériel technique.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 de la présente, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 32 000 € (trente-deux mille euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées.
- en cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention.

- le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention (toute modification du projet initial y compris le plan de financement sera susceptible de remettre en cause l'octroi de la subvention) ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités

territoriales ou de toute autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;

- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité de tourisme.
- à apposer le logotype du Département de Saône-et-Loire et de mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.1 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter le Département en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser au Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, le Département peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Département les autres financements publics dont il dispose.

Article 5 : Non versement et restitution de la subvention

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou d'émettre un titre de recettes pour mise en recouvrement par le payeur départemental de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet des opérations subventionnées,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire au Département.
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation des opérations financées,

- *****
- en cas de transfert de l'activité hors du Département de Saône-et-Loire,
 - en cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention,
 - en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance et aux acomptes versés sur dépenses engagées,
 - s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu).

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 25 avril 2022 (date de réception de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention que définit à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de
Saône-et-Loire

Le Président du Syndicat Mixte de Saint-
Yan Air'e Business

M. André ACCARY

M. Georges BORDAT

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : Syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
Investissements (postes à détailler)	Colonne A : coût prévu éligible = dépense subventionnable	Colonne B : coût prévu non éligible	Financements (à détailler)	Montants prévus
Programme d'investissements 2022 à l'aérodrome de Saint-Yan comprenant des travaux de toiture des hangars, réfection des locaux, mises aux normes électriques, et achat de matériel technique.	80 000 €	0 €	Subvention Département de Saône-et-Loire :	32 000 €
			Subvention Région :	32 000 €
			Autres (à préciser) :	
			Autofinancement :	16 000 €
S/TOTAL	80 000 €	0 €		
TOTAL (colonnes A+B)	80 000 €		TOTAL	80 000 €

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Mission politique agricole

Réunion du 23 juin 2022

N° 303

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA NOUVELLE PROGRAMMATION FEADER (FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL) 2023-2027

Accord de principe et enveloppe budgétaire prévisionnelle

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire soutient l'agriculture car ce secteur d'activité demeure un atout majeur pour l'équilibre, l'image, la promotion, l'attractivité mais aussi la solidarité et l'économie du département.

L'évolution des contextes national et international renforce la volonté du Département dans ses actions d'accompagnement des professionnels agricoles et viticoles face aux changements climatiques, mais aussi face aux problématiques liées aux crises successives (pandémies, guerre en Ukraine...).

✓ **Politique agricole commune 2014-2022 :**

Le Département s'est inscrit dans la dernière programmation de la Politique agricole commune 2014-2022 (PAC) au travers des mesures FEADER via le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) correspondant au Programme de développement rural Bourgogne (PDR).

Dans ce cadre, le Département participait sur son territoire aux deux mesures suivantes, mises en place à partir de 2015 :

- aide aux investissements pour la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage - volet « modernisation classique »,
- aide aux investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations.

Le Département a voté pour la période 2015-2022 une enveloppe de 6,5 M€ soit 812 500 € par an en moyenne pour accompagner l'ensemble des projets portés par les exploitants agricoles de son territoire.

Son intervention a ainsi aidé la réalisation de 1 147 dossiers sur les 7 années passées, permettant aux exploitations de Saône-et-Loire de moderniser et d'adapter leurs bâtiments et leurs outils de transformation et de commercialisation, aux enjeux de changements climatiques et sociétaux.

✓ **Politique agricole commune 2023-2027 :**

La future PAC prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour 5 ans. Elle doit répondre aux grands enjeux auxquels notre agriculture est et sera confrontée dans les prochaines décennies, à savoir : changement climatique, augmentation des coûts de production (alimentation, carburant...), renouvellement des générations, consolidation des revenus, autonomie alimentaire, maintien des territoires ruraux dynamiques....

Les interventions de la PAC (1^{er} et 2^{ème} piliers) sont présentées dans un Plan stratégique national (PSN), outil de programmation stratégique et financier, dont le contenu est encadré par la réglementation européenne. Le PSN permet de définir les priorités nationales et d'adapter les dispositions de la PAC :

- 1) Favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire,
- 2) Renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat,
- 3) Consolider le tissu socio-économique des zones rurales,
- 4) Moderniser le secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales.

Il représente le cadre juridique commun à toutes les autorités de gestion régionales qui peuvent activer en totalité, partiellement ou pas du tout, les mesures de ce plan.

Le PSN a été transmis à la Commission européenne en décembre 2021 pour validation. Des ajustements sont en cours et risquent de se prolonger tout au long de l'année 2022.

En France, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargé du pilotage de ce document national unique. Sa construction s'est faite à partir d'un diagnostic du secteur agricole, alimentaire, forestier et des zones rurales, en concertation avec les Ministères concernés et les Régions, et en prenant en compte l'avis de l'Autorité environnementale et les attentes de la société.

L'Etat sera autorité de gestion sur les mesures surfaciques et les Régions piloteront les mesures non surfaciques du 2^{ème} pilier.

✓ **Le deuxième pilier de la PAC financé par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) :**

La Région a travaillé, en concertation avec l'Etat et la Chambre régionale d'agriculture, les orientations stratégiques régionales et les a présentées aux cofinanceurs potentiels, dont les Départements, à la fin de l'année 2021.

Ainsi, 13 fiches d'intervention du PSN sont retenues en Bourgogne Franche-Comté, qui ont donné lieu à 16 mesures régionales dont 6 sont proposées en cofinancement aux Départements :

1. Industries agroalimentaires
2. Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles
3. Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique
4. Accompagnement des transitions agro-écologiques des productions végétales
5. Investissements dans les dessertes forestières
6. Investissements dans les voies communales et intercommunales.

L'enveloppe FEADER dédiée à la Bourgogne Franche-Comté est de 254 M€, au regard desquels 128 M€ de cofinancement nationaux sont nécessaires (voir maquette FEADER en annexe).

Les mesures qui concernent potentiellement le Département de la Saône-et-Loire représentent un total de 50 M€ de crédits nationaux de cofinancement (Région, 8 Départements, 3 Agences de l'eau) sur 5 ans.

Il est important de rappeler que la participation départementale est indispensable à la mobilisation des fonds du FEADER sur notre territoire. Sans la participation du Département, le territoire de la Saône-et-Loire serait privé des financements européens pour son agriculture.

De plus, pour cette programmation, la répartition des financements sera de 60% pour le FEADER et 40% pour les financeurs nationaux.

Ces 40% seront répartis à parts égales entre le Département et la Région, soit 50% chacun, ce qui n'était pas le cas lors de la précédente programmation avec un pourcentage inférieur pour le Département de Saône-et-Loire.

• Présentation de la demande

Face aux enjeux et défis forts liés à l'autonomie alimentaire, à l'adaptation au changement climatique, à l'atténuation de ce dérèglement du climat, auxquels sont confrontés les agriculteurs, le Département souhaite poursuivre son soutien à la profession agricole et donc son implication dans les mesures FEADER de la nouvelle programmation 2023-2027.

Ainsi, il est proposé que le Département se positionne sur 3 mesures en faveur des exploitations de notre territoire et en cohérence avec notre politique agricole, en particulier avec les axes suivants :

- Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité,
- Agir pour s'adapter au changement climatique.

Le Département financerait donc les projets relevant des 3 mesures suivantes :

1. Diversification des activités et des productions agricoles, avec deux sous-mesures :
 - Mise en place et développement de productions émergentes en région,
 - Transformation/commercialisation de produits agricoles,
2. Modernisation et adaptation des élevages au dérèglement climatique,
3. Transition agro-écologique des productions végétales.

L'intervention du Département pour l'accompagnement économique en lien avec les évolutions nécessaires à la profession agricole est ainsi renforcée dans cette nouvelle programmation.

En effet, le Département a la volonté de faire un effort substantiel pour son agriculture et de consacrer une enveloppe budgétaire en investissement de 1,46 M€ par an, pendant 5 ans jusqu'en 2027, ce qui représente un montant total de plus de 7,3 M€.

Cet engagement aux côtés des agriculteurs représente une augmentation de 44% par rapport à la moyenne votée sur l'ancienne programmation (de 812 500 € en moyenne à 1 466 244 € par an).

L'estimation de cette enveloppe annuelle se décline selon les mesures et le détail suivants :

Diversification des activités et des productions	66 919 €
Modernisation et adaptation des élevages au dérèglement climatique	1 300 460 €
Transition agro-écologique des productions végétales	98 865 €
Total annuel	1 466 244 €

Il est proposé, pour faciliter la gestion de ces aides, de prévoir une fongibilité financière entre elles.

Par ailleurs, le Département s'est déjà engagé et a projeté des actions en lien avec les thématiques reprises dans les mesures proposées de co-financement du FEADER.

Ainsi, le financement de l'enveloppe annuelle peut se faire :

- ✓ Avec le montant de 1 250 000 € affecté à la participation du Département au PCAE depuis 2015,
- ✓ Avec une réaffectation de crédits prévus pour deux mesures communes avec la Région (aide à l'acquisition de matériels pour la prévention des accidents climatiques en faveur des viticulteurs et aide à la récupération des eaux de pluie pour l'abreuvement des animaux) qui se sont arrêtées au 31 décembre 2021.

L'autorité de gestion a besoin d'un engagement, dès à présent, des cofinanceurs du FEADER, dont le Département, afin que la mise en place des mesures soit effective dès le début de l'année 2023.

De fait, il vous est proposé de donner votre accord sur la participation du Département de Saône-et-Loire aux 3 mesures FEADER telles que présentées, pour la durée totale de la prochaine PAC, soit de 2023 à 2027.

Cette participation sera inscrite, dans une future convention avec la Région, relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Elle sera présentée à une prochaine Assemblée départementale. Pour rappel, la convention actuelle s'arrête au 31 décembre 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits seront proposés au projet du budget primitif 2023 du Département.

Je vous demande de bien vouloir :

- donner votre accord de principe sur la participation du Département pour la période 2023-2027, aux 3 mesures que sont la diversification des activités et des productions agricoles (avec deux sous-mesures : la mise en place et le développement de productions émergentes en région et la transformation/commercialisation de produits agricoles), la modernisation et l'adaptation des élevages au dérèglement climatique et enfin la transition agro-écologique des productions végétales;
- donner votre accord de principe sur l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée, estimée à 1 466 244 € par an soit une enveloppe de 7 331 220 € sur 5 ans ;
- autoriser la fongibilité financière des crédits attribués à ces 3 mesures,
- m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de la participation du Département aux mesures Feader 2023-2027.

Le Président,
André ACCARY

- Détail du contenu de la maquette FEADER

Interventions 2023-2027	RDR4-2023-2027-arbitrée		
	FEADER	Cofinancement	Dépenses publiques
Assistance technique	9 800 000	0	9 800 000
PRM	902 819	225 705	1 128 524
Gemapi	2 118 598	529 650	2 648 248
API	2 521 260	630 315	3 151 575
Formation	1 187 625	791 750	1 979 376
Méthanisation	1 355 900	903 934	2 259 834
PEI	6 000 000	1 500 000	7 500 000
MAEC forfaitaire	9 581 235	2 395 309	11 976 544
Hydraulique collective	4 000 000	2 666 667	6 666 667
Natura 2000	21 520 000	5 380 000	26 900 000
Diversification	5 693 890	3 795 927	9 489 817
Dessertes (avec voies communales)	7 191 362	4 794 241	11 985 603
Investissements pour la transition agroécologique des productions végétales	9 256 443	6 170 962	15 427 405
LEADER	39 850 000	9 962 500	49 812 500
IAA	23 713 668	15 809 112	39 522 781
DJA (avec report)	42 971 506	28 647 671	71 619 177
Modernisation et adaptation des élevages au CC	66 416 928	44 277 952	110 694 880
Total	254 081 235	128 481 693	382 562 928

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Mission politique agricole

Réunion du 23 juin 2022

N° 304

POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE

Subvention à la Confédération paysanne et annulation de l'aide à la Société d'agriculture de Mâcon

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire a toujours œuvré en faveur de l'agriculture avec un soutien fort et continu aux différents partenaires du monde agricole.

Depuis 2017, suite aux lois Maptam et NOTRe, l'Assemblée départementale poursuit cet accompagnement auprès de l'agriculture dans le cadre de la convention régionale 2017-2020, qui a été prolongée de 2 ans via un avenant mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur qui se poursuit jusqu'en 2022, en lien avec le Plan Environnement adopté le 18 juin 2020, les orientations de la politique agricole définies le 20 novembre 2020, s'orientent et se déclinent autour de 5 axes :

1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité

2/ Agir pour s'adapter au changement climatique

3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire

4/ Agir pour la solidarité et la santé

5/ Agir pour accompagner les territoires

L'Assemblée départementale, lors de sa séance du 16 décembre 2021, a adopté le rapport politique agricole et son budget 2022 accordant des subventions à différents partenaires qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la politique agricole départementale. Un organisme n'avait pas pu établir et déposer son dossier dans les délais impartis, il est donc présenté ci-après ainsi qu'une demande d'annulation reçue depuis le vote du 16 décembre 2021.

• Présentation de la demande

1. L'Association Confédération paysanne

La Confédération paysanne de Saône-et-Loire mène des actions d'information pour développer une agriculture de diversification notamment via des fermes ouvertes. Cette opération permet de faire découvrir de nouvelles méthodes de production en agriculture biologique et transformation de produits à la ferme sur des structures inférieures à 10 hectares.

En 2021, compte tenu des mesures sanitaires restrictives, une seule ferme ouverte a pu être organisée. Plus de 900 personnes ont visité des parcelles à la découverte de la biodiversité du secteur de Blanot. Le public était composé de familles, agriculteurs, personnes sensibles à l'agriculture et enfin de jeunes pour profiter de la soirée musicale.

Pour 2022, la Confédération paysanne propose de renouveler cette expérience, en organisant deux fermes ouvertes. La première en septembre chez un maraîcher sur le thème de la biodiversité et la seconde en octobre chez un viticulteur sur le thème de l'adaptation au changement climatique.

Cette action répondant à l'objectif « Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », il est proposé que le Département accompagne financièrement l'organisation de ces manifestations à hauteur de 2 000 €.

Dans ce cadre, il est proposé de verser un acompte de 60 % à la notification et le solde sur production des justificatifs de dépenses afférents à ces fermes ouvertes : le bilan financier en dépenses et en recettes accompagné des factures (les frais de bouche ne sont pas éligibles), le bilan d'activité comprenant la date, le lieu et le nombre de participants à l'évènement ainsi que les supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

De plus, les pièces administratives financières seront également nécessaires, à savoir le bilan comptable 2022 de l'association ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale.

2. La société d'agriculture de Mâcon

Lors de la session du 16 décembre 2021, l'Assemblée départementale a alloué une aide de 3 000 € à la société d'agriculture de Mâcon pour l'organisation du concours des vins de la St Vincent du Mâconnais Beaujolais le samedi 22 janvier 2022. Dans un contexte ponctué d'incertitudes, la société a décidé d'annuler ce concours des vins afin de ne pas exposer les dégustateurs, les bénévoles et l'équipe organisatrice à des risques sanitaires ; la nature même de cette manifestation empêchant la distanciation sociale. L'association souhaite reporter l'organisation de cette manifestation en 2023.

La société d'agriculture de Mâcon a demandé au Département d'annuler l'aide de 3 000 € pour 2022. Il vous est proposé d'accéder à leur demande.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « organisation des circuits courts », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer à la Confédération paysanne de Saône-et-Loire une subvention de 2 000 € pour l'organisation de 2 fermes ouvertes en 2022 avec un versement de cette aide selon les modalités suivantes :
 - o un acompte de 60 % à la notification,
 - o le solde sur production des justificatifs de dépenses afférents à cette action : le bilan financier complet accompagné des factures hors frais de bouche, le bilan d'activité comprenant la date, le lieu et le nombre de participants de l'évènement ainsi que les supports de communication faisant apparaître le logo du Département,
- annuler la subvention de 3 000 € attribuée le 16 décembre 2021 à la Société d'agriculture de Mâcon pour l'organisation du concours des vins de la St Vincent du Mâconnais Beaujolais le samedi 22 janvier 2022 en raison du report de son programme de manifestation sur 2023.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 23 juin 2022
N° 305

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Subventions exceptionnelles

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire accompagne et soutient les projets portés par les collectivités et ses différents partenaires sur l'ensemble de son territoire. Régulièrement, le Département apporte son soutien pour des réalisations emblématiques dans les domaines culturels, sportifs ou environnementaux.

Il mène également une politique volontariste dans le domaine de l'eau et soutient les communes pour sécuriser leur approvisionnement en eau.

• Présentation de la demande

Il vous est proposé :

A. de soutenir de nouveaux projets :

Collectivités	Contexte	Nature Projet	Coût Prévisionnel HT	Aide
Communauté de communes du Grand Charolais	Améliorer l'accueil des gens du voyages	Création d'une aire de grand passage et réhabilitation d'une aire d'accueil	1 200 000 €	180 000 €
Commune de Saint-Semin-du-Bois	Améliorer l'accueil des personnes dépendantes	Reprise d'un projet d'accueil familial	580 000 €	250 000 €
Ville de Mâcon	Développer les infrastructures sportives	Réfection des carrières du centre équestre	600 000 €	350 000 €
Ville de Chalon-sur-Saône	Améliorer l'accueil des enfants	Aménagement accueil de loisirs	2 000 000 €	400 000 €

Collectivités	Contexte	Nature Projet	Coût Prévisionnel HT	Aide
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom	Améliorer l'accueil des enfants	Création d'un pôle Enfance Jeunesse Famille	4 300 000 €	350 000 €
Ville de Montceau-les-Mines	Développer les infrastructures culturelles	Réfection éléments scéniques de l'Embarcadère	780 000 €	400 000 €
Commune de Burnand	Amélioration du réseau électrique	Renforcement transformateur	9 150 €	4 575 €

Un modèle de convention est joint en annexe 1.

B. De soutenir la commune d'Uchon :

La commune d'Uchon achète l'eau nécessaire au fonctionnement de son service à partir des réseaux de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM). L'achat, le transport et la distribution de l'eau représentent des charges que la commune ne peut pas répercuter intégralement sur le coût du service à ses administrés, ceux-ci payant déjà le m³ d'eau le plus élevé de Saône-et-Loire.

Le budget annexe de l'eau potable de la commune présente un déficit chronique de 18 000 € en moyenne sur les 3 dernières années, correspondant à la stabilisation du tarif des achats d'eau à la CUCM. La commune a bénéficié d'une aide départementale en fonctionnement de 15 000 € en 2021 qui lui a permis de ne pas prélever sur son budget général pour équilibrer son budget annexe et ainsi pouvoir engager divers projets d'investissement sur son territoire.

Pour 2022, la commune a pris diverses dispositions pour soutenir son budget, notamment une hausse des impôts fonciers et une augmentation de son prix de l'eau. Ces initiatives ne suffisent néanmoins pas à équilibrer le budget eau et conduisent la commune à solliciter une nouvelle aide du Département en fonctionnement.

Il pourrait être proposé un accompagnement financier exceptionnel en fonctionnement à la commune d'Uchon jusqu'à l'année 2025, dernière échéance avant le transfert obligatoire de la compétence à la Communauté de communes Grand Autunois Morvan suivant les modalités suivantes :

- 15 000 € par an sur la période 2022 – 2025

Cette décision d'aide pourrait être conditionnée par un engagement de la commune à améliorer les performances de son service, notamment en limitant les pertes d'eau sur son réseau. Les excédents de la section d'investissement du budget annexe pourront ainsi être mobilisés pour engager des opérations de renouvellement ciblées sur les secteurs les plus sensibles de son service.

Le projet de convention financière correspondant est joint en annexe 2.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour la subvention exceptionnelle de fonctionnement, les crédits sont proposés au projet de DM1 2022 du Département sur le programme « EAU POTABLE », l'opération « Etudes et sécurisation de l'approvisionnement en eau » sur l'article 65734.

Pour les subventions exceptionnelles d'investissement, les crédits sont proposés au projet de DM1 2022 sur le programme « AIDE AUX TERRITOIRES » sur l'autorisation de programme et l'opération « 2022 - Aides exceptionnelles aux territoires » article 204142.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer les 7 subventions exceptionnelles, pour un montant total de 1 934 575 € telles que définies ci-dessous :
 - Communauté de communes du Grand Charolais pour 180 000 €,
 - Commune de Saint Sernin du Bois pour 250 000 €,
 - Ville de Mâcon pour 350 000 €,
 - Ville de Chalon-sur-Saône pour 400 000 €,
 - Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom pour 350 000 €,
 - Ville de Montceau-les-Mines pour 400 000 €,
 - Commune de Burnand pour 4 575 €.
- m'autoriser à signer les conventions financières correspondantes selon le modèle proposé en annexe 1,
- approuver l'attribution d'une subvention de 15 000 € pour l'année 2022 à la commune d'Uchon et approuver la convention jointe en annexe, et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



+++++

ANNEXE 1 CONVENTION-TYPE

CONVENTION N° XX.DAT.2022

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET xxx

Aide exceptionnelle 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du xx et dénommé ci-dessous « le Département »,

Et

la xxx, représentée par son xxx, dûment habilité par une délibération du xxx et dénommé ci-dessous « xxx »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xx attribuant une subvention de xxxxx euros à xxx,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'aide départementale aux collectivités pour le développement de leurs projets s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien en faveur du sport, des loisirs, de la culture et de l'environnement avec l'objectif de favoriser l'attractivité de ces secteurs et d'améliorer le cadre de vie des habitants ;

Considérant que le projet présenté ci-après par la xxx participe à cette politique.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la subvention attribuée par le Département à la xxx pour la réalisation de son projet de xxx.

Dans le cadre de sa compétence, la xxx a le projet xxx pour un coût prévisionnel de xxx € HT.

Article 2 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être prolongée d'un an sur demande dûment motivée.

Résiliation : la convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 6 mois. Néanmoins, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non- respect des dispositions de l'article 6 ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 3 : montant et modalités de calcul de la subvention

Le montant maximum de la subvention du Département pour ce dossier s'élève à xxxxxx € HT.

Si les dépenses réalisées au titre de ce projet s'avèrent inférieures au coût prévisionnel HT annoncé, le montant de la subvention sera proratisé suivant la formule :

$$\text{Coût réel} \times \frac{\text{Montant maximum de la subvention}}{\text{Coût prévisionnel}}$$

Article 4 : modalités de versement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

* 1^{er} acompte de XXX € (soit 30 %) au deuxième semestre 2022,

* le mandatement complémentaire de l'aide départementale pourra être libéré en un acompte et/ou un solde, au prorata des dépenses dûment justifiées. Ils s'effectueront sur présentation des documents suivants :

- un courrier de demande de versement d'un acompte et ou du solde,
- un tableau récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur et visé par le comptable de la commune,
- la copie des factures,
- un relevé d'identité bancaire.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse. Le bénéficiaire de la subvention fournira tous les éléments comptables nécessaires aux contrôles du Département.

Article 5 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par titre de recette émis à l'encontre de la xxxxxx.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 6: plan de communication

Par la présente convention, la xxxxxxxx s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apportée à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

Article 7 : contrôle

La xxxxxxxx s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel d'une subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire. Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le [.....]

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la xxx,
Le xxx,

**CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE 2022 - 2025
ENTRE LA COMMUNE D'UCHON ET LE DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xx/xx/2022 (dénommé « le Département »)

Et

La commune d'Uchon, représentée par son Maire, Monsieur Guy Federspield, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du 30 avril 2015 (dénommée « la commune »)

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 20 mai 2021 de l'Assemblée départementale, décidant l'attribution d'une aide de 15 000 € en fonctionnement à la commune pour l'année 2021,

Vu la demande présentée par la commune le 10 mars 2022,

Vu la délibération du xx juin 2022 de l'Assemblée départementale décidant l'attribution d'une aide pluriannuelle en fonctionnement à la commune pour équilibrer son budget annexe eau potable sur les exercices 2022 à 2025,

il est convenu ce qui suit :

Depuis de nombreuses années, le Département mène une politique volontariste dans le domaine de l'eau pour contribuer aux côtés des collectivités compétentes à la mutualisation des moyens, l'amélioration de la qualité des équipements, pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau et pour garantir la transparence du prix de l'eau.

La Commune d'Uchon exerce en propre la compétence eau potable. Elle ne dispose d'aucune ressource et doit acheter l'intégralité de son eau. La convention avec la commune de Saint-Symphorien de Marmagne est arrivée à échéance en 2013, date de son adhésion à la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM). Depuis 2014, c'est cette dernière qui assure la vente d'eau à Uchon le cadre d'une convention qui a été prolongée par voie d'avenant jusqu'à fin 2025, date à laquelle le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes du Grand autunois morvan sera effectif. Cette convention prévoit l'application du tarif usagers à la commune d'Uchon pour ses achats d'eau en gros.

Outre les achats d'eau, la commune doit assurer la gestion de son service qui comprend le transport par pompage, le stockage et la distribution de l'eau jusqu'à ses usagers. Ces charges grèvent très lourdement le budget annexe de l'eau potable et imposent à la commune, malgré un prix de l'eau déjà

très élevé, de subventionner le budget annexe par le budget général à hauteur de 18000 € par an en moyenne.

Il est convenu d'établir une convention financière pluriannuelle pour les années 2022 à 2025, la compétence devant être reprise à partir de 2026 par la Communauté de communes Grand autoinois morvan.

Article 1 : Objet

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir les modalités de versement la subvention de fonctionnement annuelle au budget annexe d'eau potable de la commune pour la période 2022 – 2025.

Hors nouveau travaux d'investissement, la subvention d'équilibre par le budget général de la commune permet, en plus de la recette de vente d'eau aux usagers, de couvrir les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'eau potable:

A la date de prise d'effet de la convention, le rendement primaire moyen du réseau de la commune constaté sur les 5 dernières années s'élève à environ 63%

Article 2 : Moyens matériels et financiers

Article 2.1. Nature des dépenses de la commune

Le Département de Saône-et-Loire alloue à la commune une subvention en fonctionnement destinée à équilibrer, avec la vente d'eau aux usagers du service, son budget annexe d'eau potable dont les principales charges concernent les postes suivants :

1. Achats d'eau à la CUCM
2. Rattrapage du manque à gagner de la CUCM sur les ventes à la commune entre 2016 et 2020
3. L'entretien des installations du service,
4. L'amortissement des biens du service,
5. Les frais de fonctionnement du service.

Le déficit structurel moyen constaté du budget annexe de la commune s'établit à 18000 €/an.

Article 2.2 Nature des recettes du budget annexe de la commune

Les recettes annuelles du budget d'eau potable de la commune pour les exercices concernés par la présente convention, sont constituées par :

- les recettes de la vente d'eau aux usagers,
- la subvention en fonctionnement du Département,
- les subventions d'investissement éventuelles lors des opérations de travaux (Agences de l'eau, Sydro71, Département...)

- *****
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3 : montant des subventions 2022 à 2025 et modalités de versement

Le Département prévoit d'attribuer une aide en fonctionnement à la commune à hauteur de 15 000 € par an pour la durée de présente convention, soit les exercices 2022 à 2025, sous réserve du vote du budget annuel du Département.

Ce montant est arrêté sur la base d'un déficit annuel constaté moyen de 18000 € et prend en compte une amélioration souhaitable du rendement de réseau permettant d'économiser environ 1200 m3 de déperdition d'eau (environ 3000 € TTC sur la base du tarif 2022 appliqué par la CUCM), soit un rendement primaire de 72,5% (proche de la moyenne départementale)

Modalités de versement de la subvention annuelle :

Le Département versera la subvention au titre d l'année N selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention ou la transmission du budget primitif de l'année N, de 80 %
- le solde de 20 % sur réception des autres pièces énoncées à l'article 4 .1 pour l'année N.

Article 4 : Obligation incombant à la commune

Article 4.1 : justificatifs à fournir

Pour chaque exercice concerné par la présente convention, la commune devra fournir :

- les budgets primitifs du budget annexe d'eau potable et les délibérations l'approuvant,
- les comptes administratifs du budget annexe d'eau potable et les délibérations l'approuvant,
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'année concernée.

Article 4.2 : obligations de la commune

La commune bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier la situation économique, financière et juridique de son service d'eau, notamment en cas de renégociation des conditions d'achat d'eau à la CUCM ou de prise de la compétence eau potable anticipée par la Communauté de communes Grand autunois morvan .

Il lui communique les documents prévus à l'article 4.1 dès leur approbation par le Conseil municipal et dans le respect des délais règlementaires.

Par la présente convention, la commune s'engage à :

- rendre lisible l'action du Département sur le soutien financier apporté au service, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec son service d'eau potable

Article 5 : contrôle

La commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Il précisera les articles modifiés, mais ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : attribution de juridiction

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Fait à Uchon, le

Pour la commune d'Uchon,

Le Maire

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 23 juin 2022
N° 306

ROUTE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE (RCEA)

Candidature au transfert des routes nationales en Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été publiée au journal officiel le 22 février 2022. Cette loi permet, entre autres, le transfert des autoroutes, routes nationales ou portions de voies non concédées aux Départements, Régions et métropoles volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un décret d'application est venu compléter ce texte le 30 mars 2022 précisant les modalités de mise en œuvre de ces transferts et fixant la liste des voies non concédées (10 300 km) du domaine public routier national qui peuvent être transférées.

En Saône-et-Loire, l'Etat est propriétaire et gère la route Centre-Europe-Atlantique dite RCEA, qui constitue une portion de 150 km sur le territoire, à partir des RN 70, 79 et 80. Elle relie d'une part, Mâcon à Digoïn et d'autre part, Paray-le-Monial à Chalon-sur-Saône. Par sa gratuité et sa transversalité, la RCEA constitue un axe vital et stratégique pour le développement de notre territoire et où demeurent des enjeux majeurs en termes de sécurité et d'accessibilité.

Il est précisé que la RN 6, listée dans ce décret, ne fait pas partie du transfert puisqu'elle a déjà fait l'objet au 1^{er} janvier 2006 d'un classement au réseau routier départemental.

Suite à ce décret, les Départements, Régions ou métropoles ont désormais six mois pour indiquer par délibération leur souhait d'un tel transfert et pour transmettre cette demande au Préfet de Région. Si toutefois plusieurs demandes de transfert sont présentées pour une même route, le Préfet devra organiser, à l'expiration du délai précédent, soit à partir du 30 septembre 2022, une concertation d'une durée qu'il fixe et qui ne peut être supérieure à deux mois.

A l'issue, soit au plus tard le 30 novembre 2022, chacune des parties retenues délibère à nouveau dans un délai d'un mois et transmet sa décision au Préfet de Région.

Le Ministre chargé des transports dispose alors d'un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai précédent, soit au plus tard le 31 mars 2023, pour se prononcer définitivement sur les routes à transférer au regard notamment de la cohérence des itinéraires, des moyens d'exploitation et de maintenance, des conditions de l'exploitation et de l'expertise technique des personnes publiques concernées.

Le transfert des routes avec ses accessoires et dépendances est constaté par arrêté préfectoral dans un délai de quatre mois à compter de la décision ministérielle. Ce transfert prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante

soit au 1^{er} janvier 2024, ou le 1^{er} janvier de la seconde année suivante, soit le 1^{er} janvier 2025, si l'arrêté est pris après le 31 juillet 2023.

Cet arrêté comporte le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le patrimoine routier du Département.

Par courriers des 17 mars 2021, 2 août 2021 et 17 février 2022, le Président du Département a déjà fait part au Premier Ministre et au Ministre de la Transition écologique, chargé des transports, de l'intérêt pour la collectivité départementale de prendre en charge la gestion de la RCEA traversant la Saône-et-Loire.

La Région Bourgogne Franche-Comté, qui aurait pu également être concernée, ne souhaite pas la mise à disposition à titre expérimental de huit ans de la gestion de cette infrastructure nationale.

• **Présentation de la demande**

Le Département de Saône et Loire se porte candidat pour reprendre la gestion de la RCEA pour 2 raisons majeures.

Premièrement, le Département dispose d'un savoir-faire et d'une expertise dans la gestion du patrimoine routier puisqu'il gère 5 268 km de routes, 276 km de voies vertes, 2 311 ouvrages d'art, pour lesquels 339 agents sont mobilisés au quotidien pour entretenir l'ensemble de ce réseau et assurer la sécurité des usagers.

Bien que le réseau départemental actuel hiérarchisé en trois niveaux N1 (réseau structurant), N2 (réseau structurant complémentaire) et N3 (desserte locale) ne comprenne aucune route à 2 fois 2 voies, hormis une portion de 6 km sur la RD 1083 aux portes du Jura, il y a un intérêt à un même gestionnaire d'assurer le développement et l'exploitation d'un maillage d'itinéraires cohérent. L'intégration de cette liaison de type autoroutière permet d'assurer des linéarités, une mutualisation d'un système d'information routier complet et une couverture territoriale globale.

Deuxièmement, le Département s'est déjà fortement mobilisé pour cette infrastructure en apportant une contribution financière de 64 M€ sur un chantier de 397 M€ pour soutenir d'ici fin 2023 les travaux de mise à 2 fois 2 voies sur la totalité de cet axe, rendus indispensables au vu de l'évolution du trafic, notamment de poids-lourds et de la dangerosité.

Toutefois, l'intérêt que porte le Département à ce transfert d'infrastructures ne doit pas faire oublier la nécessité des ressources indispensables et la continuité des projets en cours. La phase 2 des travaux sera bien engagée en totalité à fin 2023 mais les travaux ne seront pas tous terminés. Il restera également la phase 3 de sécurisation à conduire.

En l'état actuel, le Département ne dispose d'aucune information quant à la réalité des moyens mobilisés par l'Etat pour la gestion de cette route ni des conditions de transfert qui seront appliquées.

C'est pourquoi, le Département se porte candidat pour reprendre la gestion des sections de RN 70, 79, 80 dite RCEA traversant la Saône-et-Loire, sous réserve de l'adoption des conditions suspensives, formulées ci-après, à négocier avec l'Etat.

Ce transfert doit impérativement s'accompagner, d'une part, des dotations de fonctionnement et d'investissement conformes aux besoins d'exploitation et de travaux programmés (phase 2 à terminer et phase 3 à venir) et, d'autre part, des moyens adéquats pour assurer la compétence en termes d'agents disposant des différents savoir-faire, des matériels et des bâtiments, tels que prévus dans l'article 150 de la loi 3DS relatif au droit à compensation.

Le Département souhaite également que les négociations à mener avec l'Etat garantissent une neutralité budgétaire : une couverture à l'euro de l'ensemble des frais et moyens engagés par l'Etat repris par le Département. L'intégration de ce patrimoine national ne doit en aucune façon menacer la qualité et pérennité du réseau Saône-et-Loirien.

Dans le cadre de ce changement de gestionnaire, il paraît nécessaire de disposer, au-delà des informations réglementaires, du périmètre et de l'état des lieux précis du patrimoine qui serait transféré (routes, bretelles, aires de stationnements...).

La transmission de ces éléments devra permettre également d'avoir le temps nécessaire pour analyser les propositions faites en termes de charges financières et moyens transférés.

Outre toutes ces conditions, le Département doit obtenir la garantie de la réalisation finale de la phase 2 et connaître les modalités envisagées pour la poursuite de la phase 3, ce qui nécessitera des négociations spécifiques pouvant faire l'objet de conventions particulières, dérogeant au cadre national prévu pour les conditions de transfert des routes nationales.

Le transfert de ces sections de routes nationales imposera par ailleurs l'application de directives propres au domaine public de l'Etat, rendant ainsi plus complexe l'exploitation de ces voiries transférées par rapport au reste du réseau routier départemental.

Ce transfert constitue pour les 339 agents de la Direction des routes et des infrastructures un défi majeur, fédérateur et d'une grande ambition avec la gestion d'une nouvelle route départementale de type autoroutière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la candidature du Département de Saône-et-Loire auprès de l'Etat, relative au transfert de gestion des sections de RN 70, 79 et 80 (RCEA) traversant la Saône-et-Loire, soit un linéaire de 150 km environ, sous réserve que les conditions de transfert s'accompagnent :
 - o des moyens adéquats en termes de dotations financières de fonctionnement et d'investissement permettant au Département de lui garantir une neutralité budgétaire et d'achever les travaux de mise à 2 x 2 voies programmés (phases 2 et 3),
 - o du personnel compétent et spécialisé pour assurer la gestion de cet axe particulier (type autoroute) ainsi que les matériels et bâtiments nécessaires, à défaut de leur compensation intégrale financière ;
- m'autoriser à négocier les conditions de transfert auprès de l'Etat avec tout le délai estimé nécessaire et à solliciter la transmission d'un état des lieux précis du réseau transféré ainsi que les éléments essentiels à l'analyse des propositions faites dans le cadre du transfert de réseau envisagé.

Le Président,
André ACCARY